



REPUBLIQUE FRANCAISE

DP20240197

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

DECISION DU PRÉSIDENT

Services techniques

OBJET : Réalisation d'un schéma directeur de l'immobilier énergétique (annexes)

Annexe(s) :

- Devis Ugap
- Devis Ugap n°2
- Mémoire technique

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU (Deux-Sèvres),

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au président ;

Vu la délibération n° C16-11-2023-04B du conseil communautaire du 16 novembre 2023 relative aux délégations de compétences au bureau communautaire et au président, plus particulièrement l'alinéa « 21. La décision concernant les acquisitions en fournitures et services attribuées par une centrale d'achat lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget » ;

Considérant la nécessité pour la communauté de communes Mellois en Poitou de réaliser un schéma directeur de l'immobilier énergétique afin de disposer d'un outil stratégique de gestion durable et économe de son parc immobilier ;

Considérant l'offre de l'Union des Groupements d'Achat Publics (UGAP) pour la réalisation d'un schéma directeur immobilier énergétique pour un montant de 210 298,83 € HT ;

Vu les articles 1er, 17 et 25 du décret n°85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP "*constitue une centrale d'achat au sens de la commande publique*", pour le deuxième, que "*l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code de la commande publique*" et, pour le troisième, que "*les rapports entre l'établissement public et une collectivité {...} peuvent être définis par une convention prévoyant la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande de l'établissement*";

Vu l'article L.2113-2 du code de la commande publique prévoyant qu'une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :

1° L'acquisition de fournitures ou de services

2° La passation des marchés de travaux, fournitures et de services est considéré comme ayant respecté les obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées ;

Vu l'article L.2113-4 du code de la commande publique prévoyant que l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures et services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter la proposition technique et financière de l'Union des Groupements d'Achat Publics, domiciliée 1, boulevard Archimède Champ sur Marne, 77 444 Marne la Vallée cedex 2, pour un montant de 210 298,83 € HT.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Mme la trésorière,
- Mme la préfète.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la communauté de communes et Madame la trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Melle.

Le président,

Fabrice MICHELET